



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIBU, libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCART, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 février.

Une question de droit public s'est présentée aujourd'hui devant ce tribunal.

Le sénat de Turin, par sentence du 24 août 1827, avait ordonné que la dame Nara serait colloquée en ordre utile sur les biens de son mari, à la charge par elle de prêter serment, *a norma delle reggie costituzioni* (en conformité des constitutions royales), qu'elle n'avait rien touché sur sa dot. Une commission rogatoire avait été adressée de Turin au Tribunal de première instance de Paris, pour recevoir le serment prescrit par cette sentence.

Aujourd'hui la dame Nara se présentait à cet effet. M<sup>e</sup> Lévesque, son avocat, a conclu à ce qu'il fût donné acte à sa cliente de ce qu'elle offrait de prêter le serment dans les formes portées par le § 4 du titre 14, liv. 3 des constitutions sardes, et il a développé sa proposition de la manière suivante:

« Si la dame Nara professait un culte différent de celui de la majorité des Français, et qu'elle demandât à prêter le serment suivant le rite de sa religion, il n'y aurait pas de difficulté, vous l'admettriez; la jurisprudence est incontestable. Mais la dame Nara est catholique, et il est de jurisprudence également incontestable que les catholiques romains sont soumis en France au mode uniforme de serment adopté par les Cours et Tribunaux français. En thèse générale, la qualité d'étrangère ne saurait donner lieu à une exception; mais dans l'espèce il se présente une difficulté grave. En effet, le traité de réciprocité entre le Piémont et la France, des mois de mars et août 1760, porte, art. 22, ce qui suit: « Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les Cours supérieures déféreront de part et d'autre » à la forme de droit aux requêtes qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom des dites Cours. »

« La dame Nara, s'appuyant à-la-fois sur les termes du traité, sur les lettres rogatoires et sur la sentence qui ordonne que le serment sera prêté en conformité des constitutions royales, offre de le prêter suivant les formes imposantes et solennelles qu'elles ont tracées, mais qui n'ont rien de contraire aux lois du royaume. »

M<sup>e</sup> Lévesque donne lecture du passage de ces constitutions relatif au serment, et qui est conçu en ces termes: « Après cet avertissement, on allumera deux flambeaux, et la partie qui doit prêter serment, étant à genoux, mettra les mains sur les Saints-Evangiles, et dans cet état elle récitera à haute voix les paroles écrites, dans la formule du serment qui contiendra ce qui suit, savoir:

« Je prends à témoin le Tout-Puissant, mon Créateur et mon Dieu, qui est la suprême vérité, comme, etc. (et elle dira ici la vérité du fait en question) et si je mens, je prie le Seigneur de ne pas m'aider, ni me donner le salut, ni aucune consolation; mais qu'il m'envoie sur-le-champ le miraculeux châtimeut qu'il envoya sur Ananias et Zéphira sa femme, pour avoir menti au Saint-Esprit, ou qu'il me fasse passer le reste de ma vie dans de perpétuelles calamités et misères, en envoyant sur moi son horrible malédiction, et sur tout ce qui m'appartient, afin que chacun prenne exemple sur moi de ne pas mentir à sa divine majesté, et d'avoir crainte de ses justes châtimeus. »

« Or, ainsi qu'on le remarque, reprend l'avocat, la demande de la dame Nara est placée dans une espèce particulière: elle invoque l'exécution du traité de 1760; elle est fondée à le faire, et le gouvernement français l'a reconnue, puisque les lettres rogatoires du sénat de Turin ont été transmises au ministre des affaires étrangères, et sont parvenues, par Mgr. le garde des sceaux, à M. le procureur du Roi, pour en requérir l'exécution. Elles n'ont donc rien de contraire aux lois du royaume. Ces lettres rogatoires ont pour objet la sentence du sénat, qui ordonne que le serment sera prêté en conformité des constitutions sardes: et c'est de cette sentence que la dame Nara vient demander la stricte exécution. Au surplus, quelque soit la forme que le tribunal adopte dans l'espèce, la dame Nara, en s'y soumettant, ne dira que la plus exacte vérité. »

M. l'avocat du Roi s'est opposé à ce que le serment fût prêté dans les formes prescrites par les constitutions Sardes. Il a invoqué la jurisprudence constante des Tribunaux et la maxime: *locus regit actum*.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, tout en donnant acte à la dame Nara de l'offre qu'elle faisait de prêter serment selon

le rite des constitutions sardes, a ordonné qu'elle prêterait serment dans la forme ordinaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 29 février.

Règlement de compte entre les princesses de Monaco et l'héritier de l'intendant de leur père.

Voici encore un intendant obligé de se présenter devant la justice pour obtenir le paiement des avances par lui faites pendant l'émigration de son maître. Il existe dans cette affaire une triste analogie avec celle dont nous avons déjà rendu compte entre le duc d'Havré et les héritiers du sieur Legris; comme ce dernier, le malheureux Viotte est mort victime de son dévouement pour son maître, le prince Joseph de Monaco, et pour lui avoir fait passer des secours. Son frère a présenté aux filles du prince, les dames de Louvois et de Latour-Dupin, le paiement du compte des avances et des appointemens; mais il n'en a obtenu que des offres dérisoires. « Le sieur Viotte ne leur demandait pas l'aumône, a dit M<sup>e</sup> Parquin, mais le soldé d'un compte légitimement dû; un premier jugement a ordonné que le compte des sommes réclamées par le sieur Viotte serait fait devant l'un de Messieurs. Aujourd'hui les parties sont revenues à l'audience, et il résulte du compte dressé par le sieur Viotte qu'il est créancier tant pour l'excédant des dépenses sur les recettes que pour les omissions relevées aux comptes arrêtés par le prince Joseph, et pour les appointemens non payés, de la somme de 82,950 fr. »

Tels sont les faits qui ont été exposés par M<sup>e</sup> Parquin, avocat du sieur Viotte; il a demandé de plus qu'à cette somme fussent joints les intérêts depuis le jour des avances faites; il s'est fondé sur l'art. 2001 du Code civil, et sur l'arrêt de la Cour royale de Paris qui l'a ainsi décidé dans l'affaire du duc d'Havré.

M<sup>e</sup> Parquin n'est pas entré dans la discussion du compte; il attend les objections qui seront faites par son adversaire.

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Guillier, avocat des princesses de Monaco.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 29 février.

(Présidence de M. Dupuy.)

Le nommé Jean-Pierre Acary, âgé de 36 ans, après avoir été tour-à-tour soldat, homme de lettres, manœuvre, écrivain public et secrétaire de Vidoc, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de trois vols commis à Paris, à Etampes et à Louvres, sous les divers noms de Chevreuse, d'Auguste et de Laroche-Aymond.

Interpellé sur les faits, qui lui sont reprochés, l'accusé les avoue tous. M. le président l'interroge ensuite sur plusieurs circonstances qui se rattachent à l'accusation.

D. Vous priez le faux nom de Chevreuse? — R. Oui, Monsieur; après avoir subi une condamnation, je me pourvus par devant M. le garde des sceaux, afin d'être autorisé à prendre le nom de Chevreuse, celui de ma mère; je voulais faire oublier celui d'Acary sous lequel j'étais connu d'une manière si funeste.

D. Pourquoi avez-vous prié le nom de Laroche-Aymond? — R. Je voulais échapper à mes remords; j'avais besoin de distraction; ma conscience me poursuivait partout.

D. Vous avez été condamné à 6 mois de prison pour port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur? — R. J'avais reçu la décoration de la main même de l'empereur, pour avoir sauvé mon colonel.

D. Vous vous dites homme de lettres? — R. Oui, Monsieur; quoi que je ne me place qu'au dernier rang, j'ai l'amour-propre de croire que j'ai fait quelques ouvrages qui me donnent des droits à ce titre. Ici l'accusé fait l'énumération de huit ou dix ouvrages scientifiques et littéraires.

D. Vous avez été employé par Vidoc dans la brigade de sûreté? — R. Non, Monsieur; je n'ai été employé par Vidoc que 17 jours seulement et comme son secrétaire particulier.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Vaufréland et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moulin, l'accusé a prononcé lui-même, avec une

vive émotion, un discours dans lequel il suppliait surtout MM. le<sup>s</sup> jurés d'écartier, par pitié pour son fils, les circonstances aggravantes. « Je n'échapperai pas pour cela à une condamnation, a-t-il dit; mais au moins je pourrai laisser un nom à mon malheureux fils.... Sa faible voix m'a demandé du pain, et les cris de ses besoins m'ont empêché d'entendre ceux de ma conscience. »

Les réponses du jury ont été affirmatives sur les deux premiers chefs, et négatives sur le dernier, et la Cour a condamné Acarry à 8 années de réclusion et au carcan.

A peine l'arrêt est-il prononcé, que le condamné s'écrie avec exaltation : « M. le président, mes moyens ne me permettent pas d'avoir le procès-verbal d'audience; je désirerais que vous me le fassiez donner sans rétribution. L'arrêt que vous venez de prononcer est juste sans doute; je le considère, néanmoins, comme un arrêt de mort. Si je ne puis me pourvoir, autant en éviter le résultat on le rendre nul par un suicide; autant commander de suite le bourreau!... »

La session est terminée; celle de la première quinzaine de mars commencera lundi prochain.

### COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour s'est occupée dans son audience du 22 février, sous la présidence de M. Verger, d'une affaire horrible et peut-être sans exemple dans les fastes criminels. Jamais audience n'avait eu plus de solennité. M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix assistait aux débats de cette grande cause. La séance devait s'ouvrir à huit heures du matin, et avant sept heures un public nombreux remplissait la grande salle d'audience et les avenues du Palais de Justice. Les postes, que fournit la garnison, avaient été triplés afin que l'ordre et la tranquillité ne fussent point troublés. Voici les faits résultant de l'accusation.

François Maillan, cultivateur à Grasse, âgé de trente ans environ, était épris de la plus violente passion pour Françoise Doussau. Ils habitaient l'un et l'autre le hameau de Sainte-Anne à peu de distance de Grasse. Françoise Doussau appartient à une famille nombreuse. Son père et sa mère vivent encore et comptent quatre filles et quatre garçons. Maillan se rendait assidûment dans la maison de sa famille; il était l'ami des quatre frères de Françoise et parvint aisément à séduire cette jeune paysanne en lui promettant de devenir son époux. Ces liaisons illicites existaient depuis cinq ans, sans que les pères en eussent la moindre connaissance.

Madeleine Doussau, sœur de Françoise et plus jeune qu'elle, avait aussi attiré les regards et excité les desirs de Maillan. Démarches, promesses, manières agréables et attrayantes, rien ne fut oublié par cet homme pour toucher le cœur de Madeleine, et il y réussit. Par un raffinement inouï de débauche et de perversité, Maillan, qui exerçait un empire tyrannique sur l'esprit des deux sœurs, voulut partager leur couche. Souvent il s'introduisit pendant la nuit dans la maison de la famille Doussau et alla se livrer aux plus dégoûtans excès au milieu de deux sœurs qu'il avait corrompues et avilies.

Des signes extérieurs annonçèrent la grossesse de Madeleine: Maillan rejeta loin de lui la paternité que lui attribuait celle-ci et ne se rendit plus dans la maison de la famille. Madeleine se répandit en menaces contre son séducteur et disait publiquement qu'elle était capable d'un grand acte de désespoir s'il ne réparait son honneur en la conduisant à l'autel. D'un autre côté, Maillan se plaignait amèrement à ses amis (et nous reproduisons ses propres expressions) de ce que Madeleine l'accusait d'être l'auteur de sa grossesse. Il s'écriait : « Qu'il ne mentirait pas sur cela parce qu'il venait de se confesser à M. Bonnefous, prêtre, et qu'on devait bien croire que fréquentant les sacrements il ne se rendrait pas coupable d'un mensonge. » Il ajoutait : « Qu'il nourrissait une haine violente contre Madeleine et qu'il la verrait avec indifférence et sans pouvoir lui pardonner, étendue sur un lit et prête à rendre le dernier soupir. »

Cependant Maillan, ennemi juré de Madeleine, conservait toujours des sentimens d'amour pour Françoise. Il donna rendez-vous à cette dernière dans l'église souterraine de Grasse. Là, les deux amans se voyaient dans l'endroit le plus reculé et le plus obscur de la chapelle et commettaient les plus horribles profanations....

Dès lors il conçut le projet d'attenter à la vie de Madeleine Doussau. Les rendez-vous, qui avaient commencé en février 1827, continuaient tous les dimanches. Maillan proposa à Françoise de tuer Madeleine avec un fusil, et lui remit à cet effet de la poudre et du plomb. Françoise dit à Maillan dans le rendez-vous suivant que le fusil de son père n'était plus à la maison. Maillan porte alors un pistolet à Françoise dans l'église souterraine, et le lui remet afin qu'elle s'en serve contre sa sœur. Soit que Françoise ne voulût point faire usage de cette arme, soit que les espérances du crime eussent été trompées, cette fille qui pendant plusieurs dimanches n'avait pas paru au rendez-vous accoutumé, déclare à Maillan que deux fois elle avait voulu tuer sa sœur, et que deux fois le pistolet n'était point parti. Elle lui rendit ensuite le pistolet, et ne le reprit plus. (Nous passons sous silence une partie des horreurs de ce drame épouvantable, et notamment les scènes de profanation commises dans le temple saint.)

Lors du dernier rendez-vous dans l'église souterraine, Maillan dit à Françoise qu'il était fatigué des retards qu'elle faisait éprouver à sa vengeance, et qu'il voulait aller lui-même se délivrer de Madeleine. Les frères de celle-ci avaient demandé une entrevue à Maillan. Cette entrevue, fixée au 2 septembre 1827, devait avoir lieu entre Made-

leine Doussau et son séducteur, en présence de M. l'abbé Bonnefous et de la famille. Ce fut pour éviter toute espèce d'entrevue et d'explication, que Maillan forma la résolution invariable d'attenter au plutôt aux jours de Madeleine.

Ici les deux accusés présentaient une version différente, et c'est sur ce point que consistait toute la difficulté du procès. D'après Maillan, Françoise l'aurait introduit dans la maison le 28 août, après onze heures du soir, aurait placé le pistolet sur la figure de sa sœur, profondément endormie, et le coup aurait été lâché par Maillan.

S'il faut en croire Françoise, au contraire, elle savait que Maillan avait voué une haine implacable à sa sœur; mais elle était loin de croire qu'il voulût lui donner la mort, et exécuter ses précédentes menaces; elle avait toujours cherché à calmer la fureur de son amant, puisque sous différens prétextes elle n'avait jamais fait usage des armes qu'il avait mises dans ses mains. Au reste, elle dormait quand Maillan, qui connaissait parfaitement la maison et l'appartement des filles Doussau, s'y est introduit et a tiré le coup à Madeleine.

Quoiqu'il en soit, le 28 août, après onze heures du soir, une épouvantable détonation se fait entendre. Françoise s'écrie au même instant : *On nous a tué Madeleine, ah! mon dieu.....* Elle appelle du secours; le père et la mère Doussau, couchés dans l'appartement voisin entendent les pas d'un homme qui fuit; ils se rendent précipitamment auprès de leur fille; toute la famille est dans la confusion et l'effroi, les voisins accourent.... Quel affreux spectacle frappe leurs regards?... Madeleine horriblement mutilée, ayant une partie de sa joue gauche emportée, et uageant dans son sang, et à côté d'elle Françoise évanouie....

Les gens de l'art sont appelés, la justice est avertie, et M. le procureur du Roi, ainsi que M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Grasse, dont le zèle et la sollicitude ont tout prévu, tout calculé, pour que le crime ne restât pas impuni, se rendent sur les lieux en toute hâte. Madeleine est interrogée; Françoise l'est également, et l'une et l'autre déclarent que l'auteur de l'assassinat ne peut être que Maillan, ennemi acharné de Madeleine. C'est alors que Françoise donne à la justice les détails de toutes les scènes du souterrain, et de tous les projets sinistres que Maillan avait manifestés.

Maillan est appelé; il nie tout et prétend qu'il connaît à peine les filles Doussau. Cependant l'indignation publique le signale ainsi que Françoise Doussau, comme les auteurs du crime; l'un et l'autre sont arrêtés. Maillan, dans un second interrogatoire, persiste dans ses dénégations. Mais dans un troisième, il avoue tout ce qui s'est passé, déclare que, dans la nuit du 28 août, il a voulu donner la mort à Madeleine, et que Françoise est sa complice. Celle-ci, interrogée de nouveau, soutient qu'elle est étrangère à l'assassinat de sa sœur, et qu'elle n'avait jamais cru que Maillan mit à exécution les terribles menaces aux quelles il se livrait contre elle. Telle était la cause effroyable soumise à la Cour.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix occupait la première place destinée au parquet; à ses côtés se trouvaient M. de la Boulie, son fils, procureur du Roi, à Draguignan, et M. Luce, substitut, qui a d'abord exposé l'affaire.

Parmi les témoins figure Madeleine, dont la joue gauche est couverte d'une large bande; elle profère avec peine quelques sons mal articulés. Elle est conduite par son vieux père, sur les bras duquel elle s'appuie. Tous les yeux se tournent vers cette malheureuse. Elle avait tout l'éclat et toute la fraîcheur de la jeunesse il y a peu de mois, et aujourd'hui, à dix-huit ans, son aspect est hideux. Françoise Doussau foud en larmes en apercevant sa sœur Madeleine qui regarde Françoise avec une émotion visible, et paraît prendre le plus vif intérêt à sa situation.

Madeleine a déjà attesté, devant M. le juge d'instruction de Grasse, qu'elle vivait en très bonne intelligence avec sa sœur, et que, dans la journée du 28 août, elle n'avait cessé de rire et de plaisanter avec elle. M. le président déclare qu'en conformité des dispositions de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, Madeleine ne sera point entendue.

Après la déposition de tous les témoins, M. Luce a développé avec une éloquent énergie les moyens de l'accusation contre Maillan et contre Françoise Doussau.

Maillan a été défendu par M<sup>e</sup> Audiffret.

La défense de Françoise Doussau a été présentée par M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel : cet avocat a d'abord signalé, dans une improvisation pleine de chaleur, les dangers de la prévention; puis il s'est efforcé surtout de combattre les déclarations de Maillan.

« Quel est donc, dit-il, quel est donc ce Maillan, dont la déclaration, d'après le ministère public, mérite la confiance et doit enchaîner votre conviction?... Quel est cet homme?... De combien de crimes ne s'est-il pas rendu coupable? Le voyez-vous s'introduire dans le sein d'une famille heureuse et tranquille, après avoir captivé l'amitié des frères Doussau?... Le voyez-vous inspirant, sous les apparences trompeuses d'une dévotion simulée, la plus grande sécurité à un vieux père de famille de huit enfans? Le voyez-vous approcher des autels et se jouer avec audace de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes? Le voyez-vous répandre partout le poison dangereux de la séduction, et plonger dans un abîme de honte et de misère deux jeunes filles, qui sans lui eussent toujours fait l'ornement et la consolation de leur famille? Et comme si tant de crimes accumulés ne pouvaient encore égaler sa profonde perversité, le voyez-vous se rendre dans le temple de la Divinité et commettre de monstrueuses profanations? Le voyez-vous dirigeant un plomb homicide sur une de ses victimes?... Le récit de tous ces attentats souillerait la dignité de vos audiences. Qui pourrait d'ailleurs en exprimer toute l'horreur! Et n'est ce pas le cas de proclamer ici cette vérité,

que la nature donna à l'homme bien plus de force pour sentir que pour exprimer?....

« Quel est-il enfin ce Maillan? La soif du crime qui le dévore n'a pu s'éteindre dans le sang de Madeleine; il veut faire partager à Françoise ses horribles destinées, et l'entraîner avec lui dans la tombe. Lorsqu'un jour, dans les annales du crime, on voudra désigner un monstre qui aura abusé de la confiance d'un père de famille, trahi tous les devoirs de l'amitié, corrompu et flétri l'innocence, trompé les hommes par une affreuse hypocrisie, profané nos saints temples par une débauche infamie, tenté de donner la mort à la victime de sa séduction, lorsqu'enfin on voudra désigner un monstre qui aura secoué les bornes de la perversité humaine, et exprimer tant de crimes en un seul mot, on dira : C'EST UN MAILLAN ! »

L'avocat, après avoir établi que la déclaration de Maillan ne doit inspirer aucune confiance, cherche à démontrer que toutes les circonstances qui ont précédé, entouré et suivi le fatal événement du 28 août excluent l'idée de la culpabilité de l'accusée.

Cette plaidoirie a été écoutée avec d'autant plus d'intérêt, que la défense de Françoise Doussau était hérissée de difficultés.

Une réplique qui offrait le double mérite d'une belle et heureuse élocution et d'une argumentation solide, a été prononcée par M. de la Boullie, procureur du Roi, et a produit le plus grand effet sur l'auditoire.

Le jury a fait connaître sa déclaration affirmative à dix heures du soir. François Maillan et Françoise Doussau ont été condamnés à la peine de mort, et la Cour, sur la réquisition du ministère public, a ordonné que l'exécution aurait lieu à Grasse.

### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

*Est-il permis de siffler au théâtre?*

Le lendemain d'une représentation de la *Fille de l'Exilé*, mélodrame de M. Guilbert-Pixerécourt, qui se montrait le 20 janvier dernier pour la troisième fois dans l'espace de dix jours devant le public artésien, M. le commissaire de police dressa contre sept jeunes gens des familles les plus recommandables de la ville, un procès-verbal constatant que la tranquillité publique avait été troublée la veille pendant la représentation par plusieurs jeunes gens dont la cabale lui avait été signalée depuis plusieurs jours, dont il reconnut les intentions dès le lever du rideau, et qui ne cessèrent d'interrompre le spectacle par tous les moyens possibles, par des huées, des sifflets, des clameurs déplacées, des trépignemens de pieds et des discours à haute voix.

Par suite de ce procès-verbal, ces jeunes gens furent cités devant le Tribunal de simple police. La nouveauté du procès, et l'intérêt qu'inspiraient les prévenus, avaient attiré à l'audience un nombreux auditoire.

La lecture du procès-verbal terminée, M<sup>e</sup> Huré, défenseur des prévenus, a demandé à faire entendre plusieurs témoins contre et outre son contenu. Après quelques explications et l'invocation des nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui établissent que les procès-verbaux des commissaires de police, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, M. le juge de paix consent à admettre les témoignages avec la sanction du serment. Il résulte de l'enquête que de nombreux sifflets se sont fait entendre dans les diverses parties de la salle, mais sans troubler la tranquillité publique, sans entraîner de désordre, sans même interrompre la représentation du mélodrame, qui est arrivé à sa fin.

M<sup>e</sup> Huré prend alors la parole dans l'intérêt de quatre des prévenus. « C'était, dit-il, pour la troisième fois dans l'espace de dix jours que la *Fille de l'Exilé* faisait retentir à nos oreilles fatiguées les sanglots monotones de sa piété filiale; les spectateurs étaient las de traverser avec elle les déserts glacés de la Sibirie; cessant de compatir à ses infortunes, ils cédaient aux influences d'un ennui soporifique, lorsque soudain, s'élevant des régions du parterre, une tempête de sifflemens aigus vint se mêler aux ouragans terribles que vomissaient les flancs des coulisses. L'intrepide voyageuse se vit exposée à quelques bourrasques imprévues; sa traversée en devint plus pénible; mais, sans se déconcerter, elle put encore atteindre la planche du salut, et s'échappant sur ce frêle esquif aller demander au Czar la grâce de son père, sans avoir obtenu la sienne devant la sévérité du parterre. Nos concitoyens ont donc repoussé la *Fille de l'Exilé*, et la police qui ne veut point, à ce qu'il paraît, se laisser vaincre en générosité par un empereur de Russie, leur demande compte d'un arrêt de proscription, qui aurait soi-disant troublé la tranquillité publique. »

Le défenseur combat ensuite le procès-verbal avec les résultats de l'enquête, démontre que la tranquillité et l'ordre n'ont point été compromis; prétend qu'il n'y a point eu préméditation de la part des gosiers; qu'il faudrait prouver d'ailleurs que les prévenus faisaient partie de la conspiration des sifflets; que dans tous les cas, il est permis d'ouïr des complots contre les tyrans de mélodrame, et de détrôner les rois de théâtre, qui sont les sujets du public.

« C'est pour juger, continue M<sup>e</sup> Huré, que nous allons au spectacle; auteurs, acteurs sont justiciables d'un Tribunal qui ne connaît dans ses décisions d'autre règle que les lois du goût; et le goût, de même que la mode, est un souverain qui ne suit que son bon plaisir. Les applaudissemens et les sifflets sont donc une sorte de scrutin dramatique; ce sont des lois, des opinions dont la puissance numérique absout ou condamne et l'ouvrage et ses interprètes. Aussi, à moins de prêter à l'autorité municipale un but tout-à-fait étranger à

sa mission qui, d'après l'art. 3 de la loi du 24 août 1790, ne consiste que dans le maintien du bon ordre des spectacles, est-il impossible de trouver dans la défense que contient le règlement de local 1820 de faire du bruit, la prohibition de siffler, c'est-à-dire, de sentir, de penser tout haut à la représentation des jeux scéniques. Dans ce système, les applaudissemens ne seraient pas moins illicites; le couplet final de chaque vaudeville contiendrait une provocation indiscreète et presque séditieuse. Abruti, pétrifié conformément au règlement, le parterre ne sera plus qu'un sénat de muets, qui devra se contenter de la sensibilité des statues, de l'agilité des automates, de l'indépendance des marionnettes. Encore les marionnettes ont elles un sifflet dans la bouche!....

« Mais le sifflet n'est-il pas une de nos vieilles franchises de théâtre? N'a-t-il point exercé ses ravages sur nos ouvrages tant anciens que modernes? Qui ne connaît sa généalogie? Il a traité Pradon comme un enfant gâté; il partagea énergiquement l'avis de l'aspic de Cléopâtre; plus cruel que les Furies, il a poursuivi sans pitié certain *Oreste* moderne. Que dis-je? Il a prononcé impunément les arrêts les plus révoltans. Les *Plaideurs* ont perdu devant lui une cause excellente; la superbe *Athalie*, le farouche *Néron* ont subi ses affronts; il fut pour nos chefs-d'œuvre le préluce de l'immortalité. Corneille a été sifflé, Molière sifflé, le tendre Racine, le sublime Voltaire sifflés, et les auteurs de mélodrames ne le seraient pas! Et la police prendrait sous son égide ce bâtarde de Melpomène, qui semble initier la populace à la théorie des forfaits et lui frayer les voies du grand criminel!

« Pourquoi donc n'avoir point dressé contre nous un second procès-verbal, lorsque lundi dernier nous avons fait rentrer au cercueil les *Deux Filles Spectres* qui avaient tenté sur notre scène une imprudente apparition? Le parterre en a fait justice, s'est écrié M. le commissaire de police; eh bien! ce mot seul, parti de sa conscience, contient l'absolution des prévenus. Si le sifflet est permis, on ne peut lui créer des entraves, lui assigner d'époque fixe, ni même de durée. Autrement mille restrictions arbitraires et créées après coup, auront bientôt absorbé le droit lui-même, et l'on finirait par nous dire que, pourvu que nous n'attaquions par nos sifflets ni les ingénues, ni les pères nobles, ni les grandes coquettes, ni les vaudevilles, ni les tragédies, ni les mélodrames, ni rien enfin qui tienne à l'art dramatique, nous pouvons tout condamner, tout siffler librement sous l'inspection de deux ou trois agens de police. Ce serait de la liberté à la façon de l'inquisition.

« Un procès de ce genre est vraiment inouï dans les fastes dramatiques et judiciaires. La scène a eu ses affaires mémorables; on se souvient du combat de *Germanicus*, du naufrage de *Cristophe Colomb*, de la déconfiture de *Baudouin*. Au milieu de ces confusions, bien autrement sérieuses que l'échec d'*Elisabeth*, nous avons vu la police employer des moyens efficaces, mais actuels, de répression, les commissaires en écharpe imposer silence à la fureur des vents, calmer les flots orangeux du parterre; mais après les funérailles de la pièce, lorsque les têtes étaient rassises, la discorde étouffée, la cité silencieuse, nous n'avons pas vu de procès-verbaux dressés à froid par la rancune; nous n'avons jamais vu l'élite des citoyens passer des banquettes du théâtre sur les bancs des Tribunaux de police. »

Après avoir invoqué l'art. 8 du règlement, qui semble exiger un avertissement préalable à toutes poursuites, avertissement que n'a point donné M. le commissaire, qui pourtant est venu se placer au milieu de l'orchestre des sifflets, le défenseur termine ainsi cette spirituelle et piquante plaidoirie :

« C'est dans le sein de la magistrature que semblent se réfugier de nos jours nos libertés refroidies pour y puiser une nouvelle chaleur. La liberté du sifflet en est une tout comme une autre; elle est d'elle-même que celle de la presse un organe de l'intelligence. On la met à son tour en péril; à son tour, elle sortira victorieuse de la lutte où elle est engagée. Votre indépendance, M. le juge de paix, en est pour nous le gage; vous faites partie de ce corps vénérable qu'un même esprit anime dans toutes ses fractions et dont l'inflexible équité ne craint pas d'apprendre à l'autorité qui s'égare, qu'il est encore une puissance au-dessus d'elle, la souveraineté de la loi. Que l'absolution des prévenus soit en quelque sorte le traité de paix qui rapproche des citoyens, amis de l'ordre, de leurs magistrats municipaux dont l'administration fut paternelle jusqu'à ce jour; notre victoire sera calme et modeste. Une sévérité mal entendue aurait le résultat funeste d'irriter les esprits, et peut-être du sein du parterre, malgré votre jurisprudence, surgiraient des héros, des martyrs qui ne craindraient pas de venir s'immoler dans les Tribunaux de police, à la liberté du sifflet, et qui prendraient pour devise : *Périsse le parterre plutôt qu'un seul principe!* »

M<sup>e</sup> Luez, avocat d'un des prévenus, dans une plaidoirie pleine de goût et plus sérieuse, a reproduit les argumens de la cause. Il a envisagé, sous le rapport littéraire, les services de la juridiction du sifflet, et s'est étonné qu'une administration protectrice des arts, qui s'empressait d'ouvrir des musées, des cours publics, élevât la prétention singulière de mettre, pour ainsi dire, un interdit sur nos facultés intellectuelles au théâtre. Il a démontré l'innocence des cabales, par cette tolérance que la police elle-même a toujours montrée, pour ces phalanges guerrières, à la solde de l'intrigue ou de l'envie, qui viennent impudemment décider dans nos salles de spectacle du mérite des ouvrages qu'elles ne connaissent pas. Et on refuserait à l'élite d'une cité, qui juge en connaissance de cause, le droit de conspirer contre un mauvais mélodrame! M<sup>e</sup> Luez, en terminant, a renchérit sur le Code de Boileau lui-même, et a prétendu que le sifflet n'était pas seulement un droit, que l'on achetait à la porte, mais que ce privilège s'étendait jusques sur les représentations *gratuites*.

Sur des observations présentées par M<sup>e</sup> Cornille, le ministère public s'est volontairement désisté à l'égard du sieur M.... Quant au

autres prévenus, il a demandé la remise à huitaine pour fournir ses conclusions, qui à l'audience du 21 février ont tendu à ce que les prévenus fussent solidairement condamnés chacun à 3 fr. d'amende.

M. le juge de paix, sans désespérer, a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il a été suffisamment établi par la déposition des témoins entendus, que la tranquillité publique du spectacle n'a point été troublée; que les acteurs même n'ont point été troublés dans leur débit; déclare qu'il n'y a point lieu de donner suite au procès-verbal, renvoie les prévenus de la plainte.

Le lundi suivant le ministère public a fait signifier aux prévenus son pourvoi en cassation.

#### AFFAIRE DES TROUBLES DE LA RUE SAINT-DENIS.

Il paraît que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris (chambres réunies), dans l'affaire des troubles de la rue Saint-Denis, n'est point un acte de simple instruction, mais qu'il est revêtu de toutes les formalités des arrêts. Il ordonne la mise en liberté de plusieurs individus. Il est motivé *en fait et en droit*, et signé de tous les magistrats. On dit que les conclusions du procureur-général y sont visées, ainsi que celles données par M. de Belleyme lorsqu'il était encore procureur du Roi. Ce dernier magistrat avait conclu à ce que des poursuites fussent dirigées contre la gendarmerie, à l'occasion des violences qu'elle s'est permises envers des citoyens désarmés et paisibles. Mais M. le procureur-général a pensé qu'il ne fallait donner aucune suite à cette instruction, et qu'il fallait au contraire renvoyer devant la Cour d'assises les individus surpris en état de résistance, afin de constater judiciairement qu'il y a eu *rébellion* dans Paris.

La Cour a rejeté ces conclusions. Elle a donné acte des plaintes formées par six parties civiles, MM. Douez, Dallez, Catillon, Alphonse Foy, etc., et par d'autres à qui l'état de leur fortune n'a pas permis de se constituer parties civiles, tant contre Roche et Galleton, commissaires de police, que contre M. d'Aux, lieutenant de gendarmerie, MM. Delaveau et Franchet, conseillers d'état.

Les magistrats ont pensé qu'il y avait lieu d'interroger de rechef MM. Delaveau, Franchet et les commissaires de police qui ont servi d'intermédiaires entre ces deux fonctionnaires.

M. le comte de Pius, parent de l'archevêque de Lyon, et employé à la préfecture de police (Voyez sa destitution à l'article Paris), s'est, dit-on, retiré à la campagne, de sorte qu'il n'a pu recevoir l'assignation qui lui a été donnée. On assure que des mesures seront prises pour obtenir sa déposition, et qu'on n'aura point recours à une commission rogatoire.

Dès hier, et ce matin, l'instruction se poursuivait avec une nouvelle activité. Une demande a été formée à fin d'obtenir la copie de l'arrêt, qui ordonne le supplément d'instruction, comme étant nécessaire pour éclairer le conseil d'état sur l'état actuel de l'instruction à l'égard des fonctionnaires inculpés.

Un journal disait ce matin que M. le procureur-général s'opposait formellement à cette communication. Nous aimons à croire que c'est une erreur. La justice repousse le mystère, et les parties civiles d'ailleurs, réclamant des réparations, sont parties dans la poursuite. Elles ont donc les mêmes droits à connaître l'arrêt que M. le procureur-général lui-même.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 23 février, la Cour royale de Toulouse, (1<sup>re</sup> chambre) présidée par M. d'Aldéguier, s'est occupée d'un appel interjeté par le sieur Vidal d'un arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne qui avait décidé qu'il ne serait point porté sur la liste des électeurs du collège de Villefranche, maintenant assemblé, par le double motif que sa réclamation était postérieure au 30 septembre, et qu'il ne justifiait pas du décès de son père dont il s'appliquait les contributions. La Cour a reconnu que l'arrêté attaqué portait lui-même une mention expresse, qu'au nombre des pièces soumises au premier juge était l'acte de partage de la succession du sieur Vidal père entre ces deux fils; qu'ainsi, le décès était plus que prouvé. Elle a reconnu ensuite que cet acte de partage étant du 31 octobre dernier, et cet acte seul fournissant au réclamant son cens électoral, il était dans la classe de ceux qui avaient acquis des droits après le 30 septembre, et que la loi appelle à figurer sur les listes. En conséquence, la Cour a réformé la décision attaquée, et a ordonné que le sieur Vidal serait porté sur la liste électorale. M<sup>e</sup> Génie, avocat, a plaidé pour l'appelant; il a notamment demandé 10,000 fr. de dommages-intérêts contre M. le préfet de la Haute-Garonne, en cas d'inexécution de l'arrêt, et à titre de réparation du préjudice qui serait causé à son client par un tel acte. La Cour a considéré « qu'il n'était pas de sa dignité de prévoir que son arrêt resterait sans exécution, » et elle a ainsi refusé d'allouer les dommages; mais comme les dommages-intérêts sont dus, en cas d'un préjudice fait à autrui, elle a en même temps réservé à l'électeur tous ses droits et actions à cet égard pour les faire valoir selon qu'il avisera, et le cas advenant, devant qui de droit.

Dans la *Gazette des Tribunaux*, du 19 février, à l'article Cour royale de Rennes (affaire électorale), on a fait dire à M. de St.-Meleuc, avocat-général, que « s'il s'en était référé la veille à la session de la Cour, c'était parce qu'il n'avait pas lu les pièces et qu'il ne connaissait pas la loi. » Ce magistrat déclare qu'il n'a pas prononcé ces dernières paroles et qu'il a seulement dit « que les pièces lui ayant été remises à l'instant où il montait sur le siège, il n'avait pas encore eu le temps de les lire, non plus que la loi du 5 février 1817, applicable à la cause. »

M<sup>e</sup> Jollivet nous écrit de son côté qu'il n'a pas dit qu'il aimait à croire que M. de St.-Meleuc avait parlé d'après sa conscience, mais au contraire qu'il en était convaincu, et qu'il se plait à répéter ce qu'il a dit parce qu'il connaît M. de St.-Meleuc pour un magistrat aussi consciencieux qu'éclairé.

PARIS, 29 FÉVRIER.

M. le préfet de police continue d'opérer dans son administration les réformes rendues nécessaires par des abus invétérés et par l'esprit arbitraire et inquisitorial qui l'avait jusqu'à présent dominée. On assure que M. le comte de Pius, qui fut destitué, à l'arrivée de M. de Belleyme, de sa place de chef de bureau du cabinet particulier de M. Delaveau, vient d'être aussi destitué de ses fonctions d'archiviste, qui ont été confiées à M. Drujon, chef de bureau de la seconde division du secrétariat. La destitution de M. le comte de Pius doit être de mauvais augure pour cette fameuse brigade, composée de vingt individus, la *brigade du cabinet*, qui, dit-on, se serait signalée, aux sanglantes soirées des 19 et 20 novembre, dans des intérêts tout-à-fait étrangers à ceux de l'ordre public et de la tranquillité de l'état.

M. Faure, conseiller-d'état, est nommé rapporteur de la requête que le sieur Douez a présentée pour obtenir l'autorisation d'interrogatoire et de mise en jugement de MM. Delaveau et Franchet, à raison de leur participation aux excès commis dans les journées des 19 et 20 novembre.

L'affaire de MM. Oppermann, Vassal, André et Cottier, contre l'entrepôt général de la ville de Paris, avait été renvoyée à aujourd'hui pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mauguin et de M<sup>e</sup> Persil, avocats des intimés, en réponse à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gairal, avocat de l'entrepôt; mais M. le premier président a fait observer que la cause ne pourrait être terminée aujourd'hui, et que plusieurs de Messieurs se voyaient obligés de s'absenter pour les assises. En conséquence, l'affaire a été ajournée au vendredi 21 mars.

M. le premier président Séguier a quitté l'audience pour assister au supplément d'instruction dans l'affaire des troubles de la rue Saint-Denis. Plusieurs témoins ont été entendus sur les faits imputés aux agens de la police.

D'après des renseignements, qui nous semblent dignes de confiance, ce serait par erreur que le nom de M. Durios a été porté parmi ceux des commissaires de police dont nous avons parlé dans notre article d'avant-hier.

L'abondance des matières nous oblige encore à renvoyer à demain la consultation que nous avons annoncée, sur la question relative au mariage des prêtres, soulevée par la réclamation de M. Dumonteil.

Voici la liste des 36 jurés désignés par le sort pour la session extraordinaire des assises de la Seine, qui s'ouvrira le 17 mars prochain, sous la présidence de M. Dupuy :

*Jurés* : MM. Mutel-Delisle, Korff, Boudet (Jean-Pierre), Puis (Pierre-Augustin), Larreguy, Lefèvre (Ferdinand-Domain), Hévin (Adrien-Félix), Delaplanche, Lero, Ducancel, Isoré, Pommerel, Yver, Millot, Amet, Leblaud (Jean-Christophe), Ferrez, Baxin (Edme-Louis), Tresse-Guérinot, le comte de l'Espine, Jarot, Michel (Jean-Alexandre), Leroux (Jean-Baptiste), Genaille, Dequevauvilliers, Laforge, Coulou, Fleurian de Ponfol, Desmichels, Démonts-Perigues des Marais, Janin de Saint-Just, Radou, Camus, Auger (Pierre-Victor), Bourgeois (Hippolyte).

*Jurés supplémentaires* : MM. Delaunay (Simon-César), Rigal, Brechemin, Massard.

Le nom de M. Destouches, déjà sorti comme juré à un précédent tirage, est sorti de nouveau comme juré supplémentaire. Ce bulletin a été annullé.

#### A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur le directeur,

Vous avez rendu compte de ce qui s'est passé à l'audience du Tribunal de commerce du 27 février. Mais permettez-moi d'expliquer les faits de manière à prévenir toute interprétation erronée.

J'avais chargé mon défenseur de dire à l'audience que M. S..., à qui j'avais souscrit mes obligations, et qui m'avait promis un délai de deux mois, après leur échéance, dans le cas où je voudrais en user, me paraissait devoir tenir sa promesse sur la quelle j'avais dû compter. Je l'en avais averti par une lettre du 10 janvier dernier. Cette promesse m'avait été donnée verbalement, il est vrai, mais en présence de témoins.

Quant à la contrainte par corps, comme mon intention était de payer, et que j'en avais les moyens, peu m'importait cette question, qu'il a plu à MM. les agréés de traiter à l'audience; je ne voulais payer qu'à l'échéance convenue verbalement entre M. S... et moi; et ses assignations, produites au procès, font foi de ce que j'avance. Au reste, la somme est payée à l'instant où j'écris cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Vte. DUBOUCHAGE, pair de France.

Paris, le 28 février 1828.